

N° 115

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3114, 3195 et in-8° 781.

Traité et Conventions. — République de Guinée - Coopération internationale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au règlement du contentieux entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



PROCES-VERBAL
des négociations franco-guinéennes
relatives
au contentieux financier entre la République de Guinée
et la République française
et Accord relatif au règlement de ce contentieux.

Des négociations franco-guinéennes se sont déroulées à Paris au Ministère de l'Economie et des Finances du 18 au 26 janvier 1977 en vue de l'examen du contentieux financier entre la Guinée et la France.

La délégation guinéenne était présidée par M. N'Faly Sangare, Ministre du Plan et de la Coopération et comprenait :

M. Seydou Keita, Ambassadeur de la République de Guinée à Paris ;
M. Gullao Siba, Directeur général du Crédit national ;
M. Bobo Camara, Directeur des pensions au Trésor ;
M. Bo Assan Caba, Chef du service des pensions à la Banque centrale de la République de Guinée ;
M. Ibrahima Kaloko, conseiller financier à l'Ambassade de la République de Guinée à Paris ;
M. Mamadou Ba Camara, Conseiller commercial près l'Ambassade de la République de Guinée à Paris.

La délégation française était présidée par M. Michel Durafour, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et comprenait, outre différents experts :

M. Michel Peberreau, Inspecteur des finances, sous-directeur chargé des relations bilatérales avec l'étranger à la direction du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances ;
M. André Lewin, Ambassadeur de France en République de Guinée ;
M. Lucien Coucoureux, Conseiller financier pour l'Afrique à la Direction du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances ;
MM. Jean Mazeo et Fermaux, Conseillers des Affaires étrangères ;
Mlle Jacqueline Drion, représentant le Service des biens et intérêts privés au Ministère des Affaires étrangères ;
M. Jean Ricaud, représentant la Banque de France.

Les deux délégations ont tout d'abord procédé à un inventaire des créances et des dettes réciproques entre les deux Etats.

La délégation guinéenne a fait part de son souci d'un règlement rapide des différents dossiers de demandes d'indemnités diverses en cours d'instruction par l'administration française et d'une revalorisation des indemnités viagères servies aux anciens combattants guinéens.

La délégation française a exposé les données législatives et réglementaires de ce problème et les données de fait qui expliquent les retards pris dans l'instruction des dossiers. Elle a, en outre, rappelé les problèmes contentieux posés par certains biens, avoirs et créances français en Guinée.

Dans un esprit de conciliation réciproque, et en vue de contribuer au développement de la coopération entre la République de Guinée et la République française, les deux délégations ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

I. — RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX
DE DIVERSES INDEMNITÉS DUES A DES RESSORTISSANTS GUINIÉNS

1° *Instruction des demandes en cours ou à venir.*

L'instruction par les autorités françaises compétentes des différentes demandes présentées par des ressortissants guinéens au cours des dernières années ou évoquées par la délégation guinéenne à l'occasion des présentes conversations sera accélérée.

A cette fin, un médecin habilité par le Gouvernement français sera envoyé en mission temporaire à Conakry au cours du premier semestre 1977 afin de réunir les informations nécessaires notamment au traitement des dossiers d'invalidité militaire.

Un agent du Ministère de l'Economie et des Finances effectuera, également, pendant le premier semestre 1977, une mission à Conakry pour réunir diverses informations administratives nécessaires à l'instruction des dossiers soumis par des ressortissants guinéens, ainsi que pour assurer la remise aux autorités guinéennes des carnets ou livrets déjà établis.

2° *Règlement des diverses indemnités.*

Le règlement des droits afférents aux livrets établis ou à établir ainsi que des diverses autres indemnités de toute nature dus à des ressortissants guinéens sera effectué par l'administration guinéenne grâce au produit du versement forfaitaire prévu à l'alinéa 3° ci-dessous pour tous les droits acquis et toutes les échéances antérieures au 31 décembre 1977.

Les échéances postérieures au 31 décembre 1977 seront acquittées par la France sur la base des justifications produites par l'administration guinéenne. Une palerie de France sera installée auprès de l'Ambassade de France à Conakry dans le courant du second semestre 1977 afin de prendre en charge la gestion des dossiers correspondant aux règlements à intervenir à compter du 1^{er} janvier 1978. Tous contacts nécessaires seront organisés au cours du second semestre 1977 entre cette palerie et les services guinéens compétents afin d'éviter tout retard dans la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

A cet effet, les autorités guinéennes s'efforceront de faciliter cette installation en mettant à la disposition des autorités françaises les locaux nécessaires.

3° Un règlement global et forfaitaire de 180 millions de francs français apurera intégralement et définitivement les dettes du Gouvernement français au titre :

a) Des pensions, émoluments viagers, soldes de réforme à la charge de l'Etat, des collectivités ou établissements publics français échus à ce jour et à échoir jusqu'au 31 décembre 1977 ;

b) Du remboursement des retenues pour pensions, du paiement des pécules ou indemnités de fin de service, échus et à échoir, dus à des nationaux guinéens ;

c) Du reliquat de l'aide financière accordée à la caisse des retraites de la Guinée au titre de l'article 2 de l'arrangement pour le règlement du contentieux financier entre la France et la Guinée du 22 mai 1963 ;

d) Du montant des avoirs en dépôt et des intérêts courus appartenant à des nationaux guinéens titulaires de livrets de la succursale de Conakry de la caisse nationale d'épargne de l'ex-Afrique occidentale française et de livrets de la caisse nationale d'épargne militaire ;

e) Du montant des créances détenues par les nationaux guinéens sur la Caisse des dépôts et consignations au titre de la Caisse nationale de prévoyance et sur tout organisme public français.

Le Gouvernement français se trouve ainsi dégagé de toute obligation à ces différents titres à l'égard des ayants droit visés ci-dessus et le Gouvernement guinéen s'engage à verser à chaque intéressé le montant des droits qui lui revient.

Ce règlement de 180 millions de francs français se décompose en deux parties :

1. Un versement de 85 millions de francs français au Trésor guinéen par l'intermédiaire du compte de la Banque centrale de la République de Guinée chez la Banque de France à hauteur de 50 millions de francs français le 28 février 1977, de 15 millions de francs français le 30 septembre 1977 et, pour le solde, soit 20 millions de francs français, le 31 décembre 1977 ;

2. Un versement de 95 millions de francs français effectué courant 1977, selon des modalités à définir par les autorités françaises, à un compte ouvert dans les écritures du Trésor français et utilisable librement par le Gouvernement français pour le règlement du contentieux franco-guinéen prévu au titre II ci-dessous.

4° A compter du 1^{er} janvier 1978, le service des pensions sera de nouveau assuré par l'intermédiaire de la pairie de France dans les conditions prévues par la Convention du 22 mai 1963 entre le Trésor guinéen et le Trésor français.

Le payeur de France procédera, à la date de la première échéance de pension de 1978, au paiement d'un rappel pour 1977 correspondant à une augmentation de 12 p. 100 du montant des arrérages acquis au titre de l'année 1976 par les bénéficiaires des émoluments visés au 3° (§ a) ci-dessus. Le Ministère de l'Economie et des Finances français notifiera au payeur de France à Conakry, pour l'information du Gouvernement guinéen, les majorations ultérieures éventuelles du montant des arrérages.

II. — CONTENTIEUX DES BIENS, AVOIRS ET CRÉANCES FRANÇAIS EN GUINÉE

1° Une indemnisation forfaitaire de 95 millions de francs français est prévue pour le règlement de biens, avoirs et créances français en Guinée ; elle est assurée par le compte mis à la disposition du Gouvernement français au paragraphe I (3°) ci-dessus.

Cette indemnisation se décompose en deux parties :

a) La première, d'un montant maximum de 25 millions de francs français, doit permettre d'apurer définitivement, dans des conditions qui seront fixées par les autorités françaises, le contentieux de créances publiques et comptes publics français antérieurs au 19 novembre 1963, à l'exception des prêts de la Caisse centrale de coopération économique ayant fait l'objet de l'Accord franco-guinéen du 22 mai 1965 ;

b) La deuxième, d'un montant minimum de 70 millions de francs français (cette somme étant majorée du solde éventuellement disponible au titre de l'alinéa précédent), constituera

une indemnisation globale, forfaitaire et définitive des biens, avoirs et créances suivants, à l'exception de ceux appartenant à des personnes résidant en Guinée au 31 décembre 1976 ou à des sociétés y exerçant une activité dans le cadre de conventions d'établissement :

— biens ou avoirs de personnes physiques ou morales françaises en Guinée affectés par des mesures d'expropriation ou de dépossession, sequestration ou réquisition, résultant d'actes du Gouvernement guinéen antérieurs au 31 décembre 1976 et pour lesquels il n'a pas encore été accordé d'indemnité ou pour lesquels l'indemnité accordée n'a pas été versée et transférée ;

— créances commerciales constatées à la date du 19 novembre 1965.

Cette indemnité globale et forfaitaire sera répartie par le Gouvernement français entre les différentes personnes physiques et morales concernées, selon une procédure qu'il définira ultérieurement.

2° Le versement de cette somme de 95 millions de francs dégage de toute responsabilité le Gouvernement de la République de Guinée ainsi que les personnes physiques et morales guinéennes en ce qui concerne les biens, créances et avoirs français ainsi indemnisés.

En contrepartie les personnes physiques et morales françaises ainsi indemnisées seront exonérées de toutes obligations à l'égard de l'Etat guinéen et des personnes physiques et morales guinéennes pour les biens, créances et avoirs pour lesquels elles ont été indemnisées.

3° La délégation guinéenne déclare que son Gouvernement s'engage à assurer l'apurement progressif des créances commerciales françaises régulières au regard des principes du commerce international et nées à partir du 19 novembre 1965 (et, notamment, l'ensemble des créances commerciales de l'Entreprise Jean Lefebvre), et à régler régulièrement les sommes dues au titre du trafic postal, télégraphique et aérien, ainsi que les échéances des prêts de la Caisse centrale de coopération économique. Pour ce dernier établissement, l'échéance des prêts du 30 juin 1977 sera différée au 31 décembre 1977, étant entendu que toutes les échéances ultérieures seront réglées à bonne date.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

1° Le Gouvernement français renonce à se prévaloir des dispositions contenues dans les lettres échangées les 13 février 1970 et 31 octobre 1974 entre les deux banques centrales, qui tendaient à réserver au règlement de certaines créances françaises en Guinée une partie des sommes versées par le Trésor français au crédit du compte de la Banque centrale de la République de Guinée chez la Banque de France. En conséquence, le montant en instance d'affectation au 31 décembre 1976 à ce compte, soit 23 599 690,45 francs français, est débloqué et mis à l'entière disposition des autorités guinéennes.

2° La délégation guinéenne a fait part de l'intérêt qu'elle porte à certaines archives françaises relatives à la Guinée : documents afférents à des personnages historiques et des héros nationaux guinéens, documents cartographiques établis par l'Institut géographique national, études effectuées par le Bureau de recherches géologiques et minières.

La délégation française a indiqué que plusieurs de ces documents avaient déjà été transmis aux autorités guinéennes au cours des derniers mois et que, dans le même esprit, elle ferait procéder très rapidement à un recensement de ces archives afin de répondre dans les meilleurs délais à cette demande.

IV. — COOPÉRATION FRANCO-GUINÉENNE

Les deux délégations ont procédé à un premier échange de vues sur le développement de la coopération franco-guinéenne, notamment dans les domaines économique et financier.

Elles se sont félicitées du climat de franchise mutuelle et de coopération amicale qui a présidé à ces conversations et qui augure très favorablement de l'avenir de cette coopération.

Fait à Paris, le 26 janvier 1977.

Pour le Gouvernement de la République française :

MICHEL DURAFOUR.

Pour le Gouvernement de la République de Guinée :

N'FALY SANGARE.